

DECRET N° 98-8 du 15 Janvier 1998

Portant création, d'une Commission
Interministérielle de Sécurité des
Installations Electriques Intérieures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N° 96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions
organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et
de l'Hydraulique ;

VU le Décret N° 87-276 du 31 Août 1987 portant création de la Direction de
l'Energie ;

SUR proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de
l'Hydraulique ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 1997,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article 1er.- Il est créé auprès du Ministère chargé de l'Energie une Commission Interministérielle de Sécurité des Installations Electriques Intérieures.

Ses attributions et sa composition sont définies par le présent Décret.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 2.- La Commission interministérielle de Sécurité des Installations Electriques Intérieures a pour mission la supervision de toutes les actions relatives à la sécurité des installations électriques intérieures.

A ce titre, elle est chargée de :

- fixer les directives d'ordre général et scientifique à suivre pour l'élaboration des textes réglementaires et normatifs dans le domaine des installations électriques intérieures ;
- superviser toutes les actions de prévention des risques électriques relatives aux installations électriques intérieures ;
- donner des directives sur les conditions de contrôle de conformité et les dispositions à prendre par la structure de contrôle.

Article 3.- La commission Interministérielle des Installations Electriques Intérieures est également chargée d'examiner :

- les rapports d'activités et les comptes annuels de la structure de contrôle ;
- les programmes de perfectionnement des installateurs électriciens ;
- toutes requêtes ou réclamations formulées par le distributeur d'énergie électrique, les vendeurs de matériels électriques, les maîtres d'ouvrage, les entreprises de bâtiments et les installateurs électriciens.

CHAPITRE III - DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION.

Article 4.- La Commission Interministérielle de Sécurité des Installations Electriques Intérieures est composée comme suit :

Président : Ministre chargé de l'Energie ou son représentant

- Membres** :
- Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat
 - Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur
 - Un représentant du Ministère chargé du Commerce
 - Un représentant du Ministère chargé des Finances
 - Un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics
 - Un représentant du Ministère chargé de la Justice
 - Trois représentants du Ministère chargé de l'Energie
 - Deux représentants de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
 - Un représentant du Groupement des Entreprises d'Electricité du Bénin
 - Un représentant de la Communauté Electrique du Bénin.

Article 5.- En cas de besoin, la Commission Interministérielle de Sécurité des Installations Electriques Intérieures peut faire appel à toute compétence qui lui serait utile dans l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT

Article 6.- Il est institué au sein de la Commission Interministérielle de Sécurité des Installations Electriques Intérieures un Secrétariat Technique Permanent chargé de coordonner les actions de ladite Commission et de faire appliquer ses décisions. Son siège est à la Direction de l'Energie.

Il est composé de :

- Deux représentants du Ministère chargé de l'Energie
- Un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce
- Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

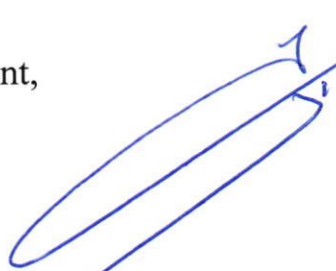
Article 7.- Les moyens matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement de la Commission Interministérielle sont imputables au budget de l'organisme chargé du Contrôle des installations électriques intérieures avant première mise sous tension.

Article 8.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interministérielle de Sécurité des Installations Electriques Intérieures seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

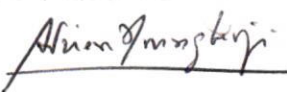
Article 9.- Les Ministres chargés de l'Energie, du Commerce, de l'Habitat, des Travaux Publics, des Finances, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Janvier 1998

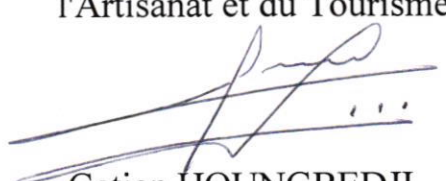
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,


Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Gatién HOUNGBEDJI.-

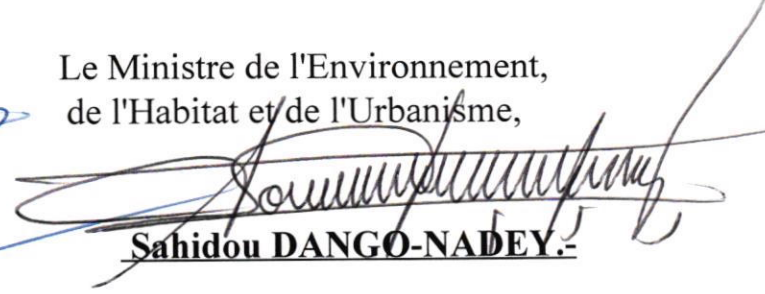
Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.-

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports


Kamarou FASSASSI

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

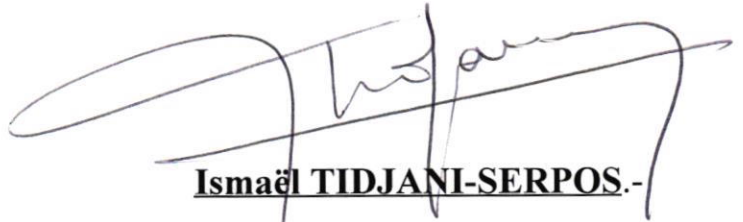

Sahidou DANGO-NADEY.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



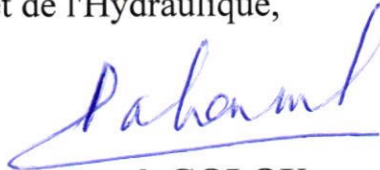
Théophile N'DA.-

Le Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,



Emmanuel GOLOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCAT 4 MTPT
4 MJLDH 4 MF 4 MMEH 4 MEHU 4 AUTRES MINISTERES 11 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 INTERESSES 11 JO 1.-